

4° comporter, par objectif d'amélioration, une description des instruments ou procédures à l'aide desquels l'institution mesurera les progrès accomplis. Ce mesurage est effectué au moins une fois par an comme évaluation intermédiaire. A la fin de la période de suspension de la procédure de retrait de la reconnaissance, une évaluation finale a lieu ;

5° comporter, par objectif d'amélioration, une description de la façon dont l'institution fournira la preuve d'avoir atteint l'objectif d'amélioration.

Art. 4. L'inspection vérifie si le plan d'amélioration satisfait aux conditions, visées à l'article 3, et si le plan d'amélioration permet, dans des limites raisonnables, à l'institution d'éliminer ou combler toutes les lacunes qui ont donné lieu à l'avis défavorable. L'inspection formule son avis au Gouvernement flamand qui décide de l'approbation ou de la désapprobation du plan d'amélioration.

Art. 5. Le Ministre flamand qui a l'enseignement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Bruxelles, le 17 janvier 2014.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
K. PEETERS

Le Ministre flamand de l'Enseignement, de la Jeunesse, de l'Égalité des Chances et des Affaires bruxelloises,
P. SMET

VLAAMSE OVERHEID

Economie, Wetenschap en Innovatie

[C – 2014/35218]

**14 FEBRUARI 2014. — Ministerieel besluit
houdende delegatie van de bevoegdheid tot het toekennen van subsidies
in het kader van de gesloten projectoproep 'ESKIMO - Stimuleren van de ESCO-markt voor kmo's'**

De Vlaamse minister van Economie, Buitenlands Beleid, Landbouw en Plattelandsbeleid,

Gelet op het decreet van 21 december 2001 houdende de bepalingen tot begeleiding van de begroting 2002, artikel 41, § 4, c);

Gelet op het decreet van 20 december 2012 houdende de algemene uitgavenbegroting van de Vlaamse Gemeenschap voor het begrotingsjaar 2013, artikel 127, vierde lid;

Gelet op het besluit van de Vlaamse Regering van 10 oktober 2003 tot regeling van de delegatie van de beslissingsbevoegdheden aan de hoofden van de intern verzelfstandigde agentschappen van de Vlaamse overheid, artikel 18;

Gelet op het Besluit van de Vlaamse Regering van 13 juli 2009 tot bepaling van de bevoegdheden van de leden van de Vlaamse Regering, het laatst gewijzigd bij het besluit van de Vlaamse Regering van 13 december 2013;

Overwegende dat het, met het oog op een efficiënte beleidsuitvoering, raadzaam is om de bevoegdheid voor het toekennen van subsidies in het kader van de gesloten projectoproep 'ESKIMO - Stimuleren van de ESCO-markt voor kmo's' te delegeren aan het hoofd van het intern verzelfstandigd zonder rechtspersoonlijkheid Agentschap Ondernemen;

Overwegende dat het besluit van de Vlaamse Regering van 10 oktober 2003 tot regeling van de delegatie van de beslissingsbevoegdheden aan de hoofden van de intern verzelfstandigde agentschappen van de Vlaamse overheid een dergelijke delegatie toestaat, op voorwaarde dat ze geregeld wordt in een ministerieel besluit dat in het *Belgisch Staatsblad* gepubliceerd wordt,

Besluit :

Artikel 1. Het hoofd van het intern verzelfstandigd zonder rechtspersoonlijkheid Agentschap Ondernemen heeft delegatie voor het werkjaar 2014 om in het kader van de gesloten projectoproep 'ESKIMO - Stimuleren van de ESCO-markt voor kmo's', de best geschikte projecten te selecteren en er de subsidie aan toe te kennen.

Art. 2. Dit besluit treedt in werking op de dag van de bekendmaking ervan in het *Belgisch Staatsblad*.

Brussel, 14 februari 2014.

De Vlaamse minister van Economie, Buitenlands Beleid, Landbouw en Plattelandsbeleid,
K. PEETERS

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

Economie, Sciences et Innovation

[C – 2014/35218]

14 FEVRIER 2014. — Arrêté ministériel portant délégation de la compétence d'octroi de subventions dans le cadre de l'appel à projets fermé « ESKIMO - Stimulation du marché des ESCO pour les PME »

Le Ministre flamand de l'Économie, de la Politique extérieure, de l'Agriculture et de la Ruralité,

Vu le décret du 21 décembre 2001 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 2002, notamment l'article 41, § 4, c) ;

Vu le décret du 20 décembre 2012 contenant le budget général des dépenses de la Communauté flamande pour l'année budgétaire 2013, notamment l'article 127, alinéa quatre ;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 10 octobre 2003 réglant la délégation de compétences de décision aux chefs des agences autonomisées internes de l'Administration flamande, notamment l'article 18 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 13 juillet 2009 fixant les attributions des membres du Gouvernement flamand, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 13 décembre 2013 ;

Considérant qu'il est indiqué, en vue de la mise en œuvre efficace de la politique, de déléguer la compétence pour l'octroi de subventions dans le cadre de l'appel à projets fermé « ESKIMO - Stimulation du marché des ESCO pour les PME » au chef de l'agence autonomisée interne sans personnalité juridique « Agentschap Ondernemen » (Agence de l'Entrepreneuriat) ;

Considérant que l'arrêté du Gouvernement flamand du 10 octobre 2003 réglant la délégation de compétences de décision aux chefs des agences autonomisées internes de l'autorité flamande autorise une telle délégation, à condition qu'elle soit prévue par un arrêté ministériel publié au *Moniteur belge*,

Arrête :

Article 1^{er}. Le chef de l'agence autonomisée interne sans personnalité juridique « Agentschap Ondernemen » a délégation pour l'année de travail 2014, dans le cadre de l'appel aux projets fermé « ESKIMO - Stimulation du marché des ESCO pour les PME », pour sélectionner les projets les mieux classés et pour y accorder une subvention.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 14 février 2014.

Le Ministre flamand de l'Economie, de la Politique extérieure, de l'Agriculture et de la Ruralité.

K. PEETERS

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2014/201362]

6 FEVRIER 2014. — Accord de coopération remplaçant l'accord de coopération du 20 septembre 2012 relatif au certificat de management public pour l'accès aux emplois soumis au régime des mandats au sein de la Communauté française et de la Région wallonne

Vu les articles 1^{er}, 2, 33, 35, 38 et 39 ainsi que le chapitre IV, sections I^{re} et II du Titre III de la Constitution;

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment les articles 9, 77, 87 et 92bis, § 1^{er};

Vu l'accord de coopération conclu le 10 novembre 2011 entre la Communauté française et la Région wallonne créant une école d'administration publique commune à la Communauté française et à la Région wallonne;

Vu le décret de la Communauté française du 20 décembre 2011 portant assentiment à l'accord de coopération entre la Communauté française et la Région wallonne créant une école d'administration publique commune à la Communauté française et à la Région wallonne;

Vu le décret de la Région wallonne du 26 janvier 2012 portant assentiment à l'accord de coopération entre la Communauté française et la Région wallonne créant une école d'administration publique commune à la Communauté française et à la Région wallonne;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la Fonction publique wallonne;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 septembre 2012 instaurant un régime de mandats pour les fonctionnaires généraux des Services du Gouvernement de la Communauté française et des organismes d'intérêt public qui relèvent du Comité de Secteur XVII;

Considérant que le 10 novembre 2011, les Gouvernements de la Communauté française et de la Région wallonne concluaient un accord de coopération entre la Communauté française et la Région wallonne créant une école d'administration publique commune à la Communauté française et à la Région wallonne chargée notamment de délivrer un certificat de management public, nécessaire pour se porter candidat à une fonction soumise au régime des mandats au sein de la Communauté française et de la Région wallonne;

Considérant que dès lors que la Région wallonne et la Communauté française reconnaissent chacune le certificat de management public délivré par l'autre entité et que les dispositions relatives à la délivrance de ces certificats sont identiques, l'article 92bis, § 1^{er}, alinéa 2, première phrase, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles leur fait obligation d'adopter également conjointement ces dispositions par la voie d'un accord de coopération;

Vu l'accord de coopération du 20 septembre 2012 relatif au certificat de management public pour l'accès aux emplois soumis au régime des mandats au sein de la Communauté française et de la Région wallonne;

Considérant que certaines dispositions reprises dans l'accord de coopération précité devaient encore être soumises aux formalités décrites à l'article 2 de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités; que par souci de lisibilité, il s'indique d'adopter une nouvelle fois l'ensemble des dispositions de l'accord de coopération du 20 septembre 2012 précité, en ce compris celles qui ont déjà été soumises aux formalités décrites à l'article 2 de la loi du 19 décembre 1974 précitée;

En conséquence, les Gouvernements wallon et de la Communauté française conviennent ce qui suit :

Article 1^{er}. § 1^{er}. Le certificat de management public est délivré après la réussite de l'examen organisé à l'issue de la formation prévue par l'accord de coopération entre la Communauté française et la Région wallonne créant une école d'administration publique commune à la Communauté française et à la Région wallonne, conclu le 10 novembre 2011.

§ 2. La formation consiste en un certificat interuniversitaire d'Executive master en management public ou en un certificat interuniversitaire en management public visé à l'article 6, § 1^{er}, 6^o, du décret de la Communauté française du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et finançant les universités, ci-après dénommé : « le certificat interuniversitaire ».

Le certificat interuniversitaire est conféré par les universités de la Communauté française.

Le certificat de management public est organisé par cycles. Un cycle désigne l'ensemble constitué par :

- le concours d'accès à la formation visé à l'article 4, § 2;
- les cours, études de cas, travaux pratiques, séminaires, mémoire et examens qui mènent à la délivrance du certificat interuniversitaire;
- l'examen visé à l'article 7, § 2.